ENVIRONMENTAL AND PEACE NETWORK IN AFRICA (EPENA)

POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adresse : contact-administration@epena.org

Site de visite : https://epena.org/

2020

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 2
Énnoncé de la politique 2
II. INTERPRETATION ET APPLICATION 3
Article 1. Champ d'application 3
Article 2. Définitions 3
Article 3. Information et respect de la politique 3
Article 4. Objet de la politique 4
III. PRINCIPES GENERAUX 5
Article 5. Neutralité 5
Article 6. Impartialité 5
Article 7. Confiance des parties prenantes 5
Article 8. Responsabilité hiérarchique 5
Article 9. Confidentialité 5
Article 10. Protection de la vie privée 5
Article 11. Informations détenues 6
Article 12. Responsabilité des supérieurs hiérarchiques 6
IV. PRINCIPES ENVIRONMENTAUX 7
Article 13. Protection de l'Environment 7
Article 14. Utilisation durable des ressources naturelles 7
Article 15. Minimisation et élimination sécurisée des déchets 7
Article 16. Utilisation judicieuse de l'énergie 7
Article 17. Réduction des risques 7
Article 18. Achats durables 8
Article 19. Voyage et transport responsable 8
Article 20. Respect des lois et procédures 8
Article 21. Divulgation 8
Article 22. Sensibilisation et formation 8
V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE 9
Article 24. Mise en application de la politique 9
Article 25. Adhésion à la politique 9

INTRODUCTION

Le présent document redéfinit la politique de l'organisation Environment and Peace Network in Africa (EPENA) en matière de développement écologiquement durable dans toutes ses zones d'intervention.

L'élaboration de cette politique de protection de l'environnement s'explique par un certain nombre des facteurs : la reconnaissance et l'acceptation du développement durable comme principal paradigme du développement au 21ème siècle, la nécessité d'accorder davantage la priorité aux politiques et programmes de protection de l'environnement à tous les niveaux et la nécessité d'améliorer la gouvernance environnementale avec un engagement plus ferme de la part des toutes les parties prenantes aux différentes interventions humanitaires de EPENA.

I. ENONCE DE LA POLITIQUE

En tant qu'organisation humanitaire et de développement, EPENA reconnaît que l'environnement est intrinsèquement lié au développement durable et que le changement climatique menace l'accès des bénéficiaires et des communautés à la nourriture, à l'eau et aux moyens de subsistance.

EPENA s'est engagée dans la promotion d'un monde où il y a zéro exclusion, zéro carbone et zéro pauvreté. Dans cette optique, EPENA s'engage à une bonne protection de l'environnement dans ses opérations et dans l'ensemble de ses programmes humanitaires et de développement. EPENA s'engage à minimiser l'impact environnemental de ses activités et, dans la mesure du possible, en l'équilibrant avec les nécessités pour remplir son mandat.

Cette politique vise à protéger l'environnement et à réduire le risque d'impacts négatifs dans le but d'atteindre la neutralité carbone à terme. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un engagement à long terme à mettre à jour continuellement nos pratiques à la lumière des progrès de la technologie et de la science de l'environnement.

La présente politique vise à fournir une orientation au personnel d'EPENA et ses partenaires, et doit être lue conjointement avec :

- Le code de conduite de EPENA ;
- Manuel sur la Prévention et lutte contre l'Exploitation et Abus Sexuels (SEA) de EPENA

- Manuel de formation sur la prévention de l'Exploitation et Abus Sexuels (SEA) de EPENA
- Manuel des Procédures et Gestion des achats et contrats de l'ONG EPENA
- Manuels des procédures de ciblages et priorisation des zones d'intervention et bénéficiaires de l'Assistance alimentaire de EPENA
- Politique de lutte contre les conflits d'intérêt au sein de EPENA
- La politique de EPENA de protection de l'enfant ;
- La politique de EPENA de lutte contre la fraude et la corruption ;

II. INTERPRETATION ET APPLICATION

Article 1. Champ application

1. La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance de EPENA.
2. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour EPENA.

Article 2. Définitions

1. **Personnel de EPNA** : au sens de la présente politique, le terme « personnel de EPENA » signifie toute personne employée par EPENA. Les stagiaires et bénévoles sont considérés comme relevant de cette catégorie, au sens de la présente politique.
2. **Gouvernance** : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » désigne tous les membres d'un des organes décisionnels, élus pour prendre part aux organes administratifs et gestionnaires de EPENA. En particulier, les membres du conseil d'administration de EPENA sont des membres de la gouvernance.

Article 3. Information et respect de la politique

Le personnel de EPENA certifie qu'il adhère aux principes de protection de l'environnement décrits à la section 4 en signant le formulaire d'acceptation de la politique de EPENA et/ou en signant leur contrat de travail.

1. La présente politique est conçue sous l'autorité de EPENA. Le personnel de EPENA, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, sont tenus de se conduire conformément à la présente politique et doivent, par

conséquent, prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. Lorsqu'ils ne sont pas sûrs quant à la manière de procéder, ils doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique.

2. Le personnel de EPENA, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, qui négocient les conditions de travail du personnel de EPENA, doivent y inclure une disposition précisant que la présente politique doit être respectée et qu'elle fait partie de ces conditions.
3. Il appartient au personnel de EPENA, ainsi qu'aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique le cas échéant, chargés de superviser ou de diriger d'autres personnels de EPENA, de veiller à ce que ces derniers respectent la présente politique.
4. Cette politique fera partie intégrante des conditions de travail du personnel de EPENA et, le cas échéant, des conditions d'exercice des missions des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.
5. EPENA reconsidérera à des intervalles réguliers les dispositions de la présente politique.

Article 4. Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de:

1. Mettre en œuvre les mécanismes de prévention et les bonnes pratiques pour se conformer au cadre relatif aux comportements de protection de l'environnement qui s'applique au personnel de EPENA ainsi que, le cas échéant, aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
2. Définir les règles relatives aux comportements de protection de l'environnement et s'appliquant à EPENA en tant qu'organisation.
3. Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel de EPENA et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, le cas échéant.

III. PRINCIPES GENERAUX

Article 5. Neutralité

Le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Article 6. Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 7. Confiance des parties prenantes

Le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes.

Article 8. Responsabilité hiérarchique

Le personnel de EPENA est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction/département fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 9. Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10. Protection de la vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel de EPENA et celle des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente

politique soit respectée de manière appropriée ; par conséquent, les déclarations prévues à la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition contraire de la loi.

Article 11. Informations détenues

1. Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables à EPENA.
2. Le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.
3. Le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
4. De même, le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexactes ou trompeuses.

Article 12. Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

1. Le personnel de EPENA chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels de EPENA doit le faire conformément aux politiques et objectifs de EPENA. Il ou elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraire à ces politiques et objectifs s'il ou elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.
2. Le personnel de EPENA chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels de EPENA doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser une atteinte à l'environnement. Ces mesures

peuvent être: d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate relative à la protection de l'environnement et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.

IV. PRINCIPES ENVIRONMENTAUX

Article 13. Protection de l'Environment

EPENA minimisera et, dans la mesure du possible, éliminera le rejet de tout polluant pouvant causer des dommages environnementaux à l'air, à l'eau, à la terre ou à ses habitants.

Article 14. Utilisation durable des ressources naturelles

EPENA soutiendra l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et conservera les ressources non renouvelables.

Article 15. Minimisation et élimination sécurisée des déchets

EPENA minimisera la production de déchets et, dans la mesure du possible, réutilisera, réparera et recyclera les matériaux et encouragera les autres à faire de même. EPENA encouragera le tri des déchets et leur élimination par des procédés de recyclage. EPENA éliminera ses déchets d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement.

Article 16. Utilisation judicieuse de l'énergie

Dans la mesure du possible, EPENA utilisera des sources d'énergie respectueuses de l'environnement et durables. EPENA réduira la quantité d'énergie consommée en promouvant des pratiques écoénergétiques, en investissant dans des produits écoénergétiques et en utilisant ou en plaidant pour des sources d'énergie écologiquement durables quand cela est possible.

Article 17. Réduction des risques

EPENA minimisera, le cas échéant, le risque de dommages environnementaux en utilisant des technologies et des procédures d'exploitation sûres. EPENA réalisera, le cas échéant, des évaluations environnementales afin d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux négatifs de ses programmes/projet et de mettre en place des mesures pour prévenir, réduire et atténuer les impacts négatifs. EPENA développera, le cas échéant, des plans d'atténuation au

cas par cas, en fonction du contexte, du type de programmation et des exigences des bailleurs de fonds.

Article 18. Achats durables

EPENA veillera à ce que l'achat de produits et services respectueux de l'environnement soit pris en compte et à développer des chaînes d'approvisionnement durables en donnant la priorité aux fournisseurs qui ont des normes environnementales compatibles avec les siennes. Dans le cadre de la législation nationale, EPENA s'assurera que les entrepreneurs qui voudront travailler pour le compte de EPNA appliquent des normes environnementales équivalentes à celles de EPENA. Cependant, en cas d'intervention humanitaire, l'impératif humanitaire est primordial : là où la rapidité de déploiement est essentielle pour sauver des vies, EPENA achètera les biens et services nécessaires auprès de la source disponible la plus appropriée, et fera de même lorsque la sécurité et la sûreté de son personnel est en jeu.

Article 19. Voyage et transport responsable

EPENA encouragera autant que possible les déplacements et les transports responsables en encourageant dans la mesure du possible l'utilisation d'options de déplacement qui minimisent l'impact sur l'environnement.

Article 20. Respect des lois et procédures

EPENA s'assure du respect des lois, réglementations et codes de pratique internationaux et nationaux pertinents en matière d'environnement dans le cadre de ses activités.

Article 21. Divulgation

Dans le cadre du droit international et du droit interne, EPENA divulguera à ses employés et au public les incidents liés à ses opérations qui causent des dommages environnementaux et les mesures prises par EPENA pour faire face à leurs conséquences. EPENA agira rapidement et de manière responsable pour corriger les incidents ou les conditions qui mettent en danger la santé, la sécurité ou l'environnement.

Article 22. Sensibilisation et formation

EPENA promouvra les bonnes pratiques environnementales et ses principes de politique environnementale auprès de tous ses partenaires, fournisseurs, consultants, donateurs,

sympathisants, entrepreneurs. EPENA sensibilisera et soutiendra le personnel, les stagiaires et les volontaires sur les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire leur empreinte personnelle et adhérer à la politique environnementale de EPENA.

V. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

Article 24. Mise en application de la politique

Cette politique de protection de l'environnement entre en effet après approbation par l'assemblée générale de EPENA le 05 Janvier 2020.

Article 25. Adhésion à la politique

Le personnel de EPENA et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques de EPENA et/ou en signant leur contrat de travail.